



Canalisation MANOSQUE – UPAIX à VALENSOLE (04)

**Demande d'Autorisation Préfectorale avec enquête
publique de transport de gaz**

Demande de Déclaration d'utilité Publique (DUP)

Pièce n°9

**Textes régissant l'enquête publique et insertion dans
la procédure**





Table des matières

1	TEXTES REGISSANT L'ENQUETE PUBLIQUE ET INSERTION DANS LA PROCEDURE	3
1.1.	Code de l'environnement	3
1.2.	Code de l'énergie.....	3
1.3.	Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique	3
1.4.	Code des relations entre le public et l'administration	4
2	INSERTION DE L'ENQUETE PUBLIQUE DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE RELATIVE A L'OPERATION CONSIDEREE	4
2.1	La consultation administrative.....	5
2.2	L'enquête publique	5
2.3	L'enquête parcellaire	8



1 TEXTES REGISSANT L'ENQUETE PUBLIQUE ET INSERTION DANS LA PROCEDURE

1.1. Code de l'environnement

- Articles L. 122-1 à L. 122-3-3 et articles R. 122-1 à R. 122-15, relatifs aux études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements,
- Articles L. 123-1 à L. 123-19 et R. 123-1 à R. 123-27, relatifs aux enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,
- Articles L. 214-7-2 et R. 214-1 relatifs aux incidences sur la ressource en eau,
- Article L. 414-4 relatif aux sites Natura 2000 et les articles R. 414-19 à R. 414-29 relatifs à l'évaluation des incidences des programmes et des projets soumis à autorisation ou approbation,
- Articles L. 554-5 à L. 554-9 relatifs à la sécurité des canalisations de transport et de distribution à risques,
- Articles L. 555-1 à L. 555-30 et R. 555-1 à R. 555-30 relatifs à la sécurité et à la déclaration d'utilité publique des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques, et notamment l'article L. 555-8 concernant l'enquête publique préalable à l'autorisation de construire et d'exploiter une canalisation de transport de gaz.

1.2. Code de l'énergie

- L. 111-19, R. 111-1 relatifs aux règles applicables aux sociétés gestionnaires de réseaux de transport,
- L. 111-48 relatif aux entreprises de transport de gaz,
- L. 111-77, R. 111-31 et suivants relatifs aux informations détenues par les exploitants d'ouvrages de transport de gaz,
- L. 111-97 à L. 111-110, relatif aux réseaux gazier,
- L. 121-32, R. 121-1 à R. 121-20 relatifs aux obligations assignées aux opérateurs de réseaux de transport de gaz
- Article L. 431-1 à L. 431-6-2, R. 431-1 à R. 431-3 relatif à l'obligation d'une autorisation,
- Articles L. 433-1 à L. 433-2, L. 433-12, R. 433-1 à R. 433 19, relatifs aux dispositions applicables au transport,
- L. 453-1 à L.453-6, R. 453-8 relatif à l'accès et le raccordement aux réseaux de transport de gaz.

1.3. Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique

- Article L. 1 relatif à l'expropriation de droits réels immobiliers,
- Articles L. 110-1, L.112-1, R. 111-1 à R. 112-24 relatifs à l'enquête publique,
- Articles L. 121-1 à L. 121-5, R. 121-1 relatifs à la Déclaration d'Utilité Publique,
- Articles L. 131-1, R. 131-1 à R. 131-14 relatif à l'enquête parcellaire,



- Articles L. 132-1, R. 132-1 à R. 132-4 relatif à la cessibilité,
- Articles L. 220-1, R. 221-1 à R. 221-8 relatif au transfert de propriété,
- Articles L. 241-1 à L. 241-2, R. 241-1 relatif au droit de délaissement,
- Articles L. 311-1 à L. 311-9, R. 311-1 à R. 311-3 relatifs à l'indemnisation des propriétaires.

1.4.Code des relations entre le public et l'administration

- Articles L. 112-3, R. 112-4 à R. 112-5, L. 112-6, relatifs à la délivrance d'un accusé de réception
- Articles L. 231-1, D.231-2, relatifs au principe du silence valant acceptation
- Articles L. 231-4, L.231-5, relatifs aux exceptions à la règle du silence valant acceptation
- Article L. 231-6, relatif aux délais différents d'acquisition de la décision implicite d'acceptation ou de rejet

2 INSERTION DE L'ENQUETE PUBLIQUE DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE RELATIVE A L'OPERATION CONSIDEREE

Les dispositions réglementaires relatives aux procédures d'instruction des demandes d'autorisations pour la construction et l'exploitation d'ouvrages de transport de gaz sont définies dans le chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement, aux articles R. 555-1 à R. 555-53 relatifs à la sécurité, l'autorisation et la déclaration d'utilité publique des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

Ces dispositions réglementaires ont été modifiées par :

- le décret n° 2013-938 du 18 octobre 2013 portant application de la loi n° 2013-403 relative à l'élection des conseillers départementaux,
- le décret n° 2013-1272 du 27 décembre 2013 relatif aux canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures,
- le décret n° 2014-813 du 17 juillet 2014 relatif au commissionnement et à l'assermentation des fonctionnaires et agents chargés de fonctions de police judiciaire au titre du code de l'environnement,
- le décret n° 2014-1635 du 26 décembre 2014 relatif à la partie réglementaire du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- le décret n° 2015-1614 du 9 décembre 2015 modifiant et simplifiant le régime des installations classées pour la protection de l'environnement et relatif à la prévention des risques,
- le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1er du code de l'urbanisme,
- le décret n° 2015-1823 du 30 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du code de l'énergie.



L'instruction comprend :

- une consultation administrative,
- une enquête publique environnementale portant sur l'autorisation de transport et la déclaration d'utilité publique.

L'autorisation de construire et d'exploiter les ouvrages de transport de gaz prévus dans le présent dossier est accordée par arrêté du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 555-4 du code de l'environnement.

2.1 La consultation administrative

La consultation administrative est instruite dans les conditions définies aux articles R. 555-12 à R. 555-14 du code de l'environnement. Le préfet procède à la consultation des communes où les ouvrages prévus sont implantés ainsi que celles dont une partie du territoire est située à moins de 500m du projet, des établissements publics de coopération intercommunale éventuellement compétents pour la distribution publique de gaz ou en matière d'urbanisme, du conseil général, de la chambre de commerce, de la chambre de métiers et de l'artisanat, de la chambre d'agriculture, des services civil et militaire intéressés. Ces derniers ainsi que l'ensemble des organismes, services et autorités consultés, sont invités à formuler leur avis sur les dispositions d'ensemble du projet contenues dans le dossier dans un délai de deux mois.

Ces avis sont réputés favorables faute de réponse dans ce délai.

Le préfet transmet les résultats des consultations au demandeur de l'autorisation de transport de gaz ; au vu de la réponse de ce dernier, il réunit en tant que de besoin dans les trente jours qui suivent une conférence avec le demandeur et les services intéressés.

Un rapport de synthèse regroupant les avis formulés au cours de cette consultation ainsi que les réponses apportées par le pétitionnaire est transmis au service instructeur.

2.2 L'enquête publique

- a) Suivant les dispositions de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, les canalisations dont le produit du diamètre extérieur (avant revêtement) par la longueur étant supérieures ou égales à 500 m², ou la longueur étant supérieure à 2 kilomètres, une étude d'impact est requise.

Conformément aux dispositions de l'article L. 123-2 du code de l'environnement, font l'objet d'une enquête publique les projets de travaux devant comporter une étude d'impact.

Cette enquête publique (environnementale) est instruite selon les dispositions des articles R. 123-1 à R.123-33 du code de l'environnement pris pour l'application des articles L 123-1 à L. 123-16 de ce même code.

- b) Le produit du diamètre extérieur de la canalisation (avant revêtement) par la longueur étant inférieur à 500 m², ou la longueur étant inférieure à 2 kilomètres, l'étude d'impact n'est pas nécessaire.

Néanmoins si la DUP est sollicitée, alors l'enquête publique sera conduite suivant les dispositions de code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (L. 110-1, L. 112-1 et R. 111-1 à R. 112-24).

L'enquête publique (environnementale et expropriation) a lieu dans la commune concernée par les risques et inconvénients présentés par les ouvrages prévus et où ils sont implantés et celles dont une partie du territoire est située à moins de 500 m de cette implantation.

Dans le présent projet, les communes concernées sont les suivantes :

Département	Communes traversées	Communes impactées
ALPES DE HAUTE PROVENCE	Valensole	/
ALPES DE HAUTE PROVENCE	/	Gréoux Les Bains
ALPES DE HAUTE PROVENCE	/	Villeneuve

Le projet faisant l'objet d'une demande de Déclaration d'Utilité Publique (D.U.P.) des travaux de construction et d'exploitation des ouvrages concernés, la procédure sera instruite conformément aux articles R. 555-30 à R.555-34 du code de l'environnement.

L'enquête publique sera conjointe à celle menée dans le cadre de la demande d'autorisation de transport de gaz, conformément à l'article R. 555-16 de ce même code.

Selon les dispositions des articles R. 123-1 et suivants ci-dessus visés du code de l'environnement, le dossier soumis à l'enquête publique comprend :

1. s'il s'agit d'une personne morale :
 - sa dénomination ou sa raison sociale
 - sa forme juridique
 - l'adresse de son siège social en France
 - la qualité du signataire de la demande
2. un mémoire exposant les capacités techniques, économiques et financières du pétitionnaire, comportant une description des moyens dont le pétitionnaire dispose ou qu'il s'engage à mettre en œuvre en termes d'organisation, de personnels et de matériels,
3. une présentation des caractéristiques techniques et économiques de l'ouvrage de transport prévu ainsi que les raccordements à des ouvrages existants du même pétitionnaire ou à des ouvrages tiers,
4. Une carte au 1/25 000 comportant le tracé de la canalisation projetée permettant de connaître les communes traversées, avec l'indication des emprunts envisagés du domaine public,
5. une étude de dangers analysant les risques que peut présenter l'ouvrage et ceux qu'il encourt du fait de son environnement,
6. éventuellement, toute convention liant l'entreprise à des tiers et relative à l'exploitation de la canalisation,
7. éventuellement, toute convention liant l'entreprise à des tiers et relative au financement de la construction (subvention européenne) ou à l'usage de la canalisation,

8. lorsque la DUP est demandée, la description de la largeur des bandes de servitudes qu'il sollicite ou s'il n'y a pas la demande de DUP, une annexe foncière indiquant :
 - la nature et la consistance des terrains qu'il se propose d'acquérir
 - les servitudes qu'il se propose d'établir par convention avec l'ensemble des propriétaires des terrains concernés par le tracé du projet de canalisation
9. la justification du choix du tracé retenu parmi les différentes solutions possibles, au regard de l'analyse des enjeux de sécurité et de protection de l'environnement effectuée dans le cadre de l'étude d'impact et de l'étude de dangers,
10. un résumé non technique de l'ensemble des pièces sous une forme facilitant la prise de connaissance par le public des informations contenues dans la demande d'autorisation,
11. l'étude d'impact et son résumé non technique ou l'évaluation environnementale et son résumé non technique,
12. Les incidences des travaux de construction de la canalisation sur la ressource en eau et les mesures compensatoires envisagées
13. les trois derniers bilans et comptes de résultats de l'entreprise
14. la mention des textes qui régissent l'enquête publique et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet,
15. lorsqu'ils sont rendus obligatoires préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet
16. la mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet, (défrichement, CNPN, ...),
17. lorsque la DUP est sollicitée :
 - une notice justifiant l'intérêt général du projet,
 - les pièces prévues à l'article R. 112-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique à savoir :
 - o une notice explicative
 - o le plan de situation
 - o le plan général des travaux
 - o les caractéristiques principales de l'ouvrage
 - o l'appréciation sommaire des dépenses

Le préfet peut demander au pétitionnaire de fournir les dossiers en vue de l'examen conjoint préalable à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme d'une ou plusieurs communes concernées par le tracé de la canalisation.

Le préfet prononce :

- la déclaration d'utilité publique des travaux de construction et de d'exploitation des ouvrages de transport de gaz conformément aux dispositions de l'article R.555-33 du code de l'environnement par un arrêté *préfectoral*,



- l'institution des servitudes d'utilité publique prévues à l'article R. 555-30 par un arrêté préfectoral, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST), définissant les caractéristiques des bandes de terrains destinées à l'implantation des ouvrages, et d'autre part limitant l'urbanisation, ou interdisant l'ouverture de certains établissements recevant du public ou immeuble de grande hauteur (IGH), à proximité des ouvrages concernés,
- l'autorisation de construire et d'exploiter les **ouvrages de transport de gaz par un arrêté préfectoral après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST)**, conformément aux dispositions des articles R. 555-17, R. 555-19 et R. 555-21 du code de l'environnement.

2.3 L'enquête parcellaire

Après l'obtention de l'arrêté de déclaration d'utilité publique (DUP) et à défaut d'accord amiable sur les servitudes entre GRTgaz et au moins un propriétaire d'une parcelle traversée par le projet de canalisation, conformément à l'article R. 555-35 du code de l'environnement et aux articles L. 131-1 à L. 132-1 et R. 131-1 à R. 132-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le préfet du département concerné conduit la procédure d'expropriation des droits réels immobiliers afin d'imposer, par arrêté de cessibilité, les servitudes prévues à l'article L. 555-27 et R. 555-30-a) du code de l'environnement.